

SDEG 16

308, rue de Basseau
16021 ANGOULEME Cedex
Téléphone : 05 45 67 35 00
Télécopie : 05 45 67 35 20
E-mail : sdeg16@sdeg16.fr
Site internet : www.sdeg16.fr

**Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz
de la Charente**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
n° 2013161BS0205**

Réunion du Bureau Syndical du 10 juin 2013

**Date de convocation : 30 mai 2013
Date d'affichage : 10 juin 2013**

OBJET : Recours en Conseil d'Etat tendant au retrait du décret n° 2013-46 du 14 janvier 2013 relatif aux aides pour l'électrification rurale.

L'an deux mille treize, le dix du mois de juin à 10 heures, le Bureau Syndical s'est réuni au siège du SDEG 16, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BOLVIN, Président.

Secrétaire de séance : Madame Sylviane BUTON (*Monsieur Jean-François HARDY, Secrétaire du SDEG 16, étant absent*).

Nombre total de membres :	19
Quorum :	10
Nombre de présents au moment du vote.....	15
Nombre de procurations au moment du vote :.....	2

Le Président

Expose :

- Que le 15 mars dernier, 21 Syndicats Départementaux d'Electricité (*Ain, Ardèche, Aube, Calvados, Charente, Charente-Maritime, Dordogne, Drôme, Gard, Indre et Loire, Isère, Jura, Loire, Lot, Nièvre, Pyrénées-Atlantiques, Rhône - Syder et Sigerly, Haute Saône, Haute Savoie et Haute-Vienne*) représentant 20 Départements ont effectué un recours gracieux auprès de Monsieur le 1^{er} Ministre demandant le retrait du décret n° 2013-46 du 14 janvier 2013 relatif aux aides pour l'électrification rurale car il a été constaté que ce décret comportait, notamment :

- un vice dans la procédure de consultation préalable à l'adoption du décret ;
- l'incompétence « négative » entachant les articles 6 et 15 du décret ;
- des vices de fond affectant le décret, à savoir :
 - une erreur manifeste d'appréciation entachant l'article 2 I,
 - la violation du principe d'égalité,
 - la violation des dispositions de l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales entachant les articles 6 et 15 du décret,
 - la violation de la liberté contractuelle des collectivités territoriales,
 - l'atteinte à la libre administration des collectivités territoriales et à l'article L. 3232-2 du Code général des collectivités territoriales,
 - la violation du principe d'intelligibilité de la norme.
- Que le SDEG 16 et les 20 autres Collectivités ont demandé à Monsieur le 1^{er} Ministre de bien vouloir :
 - retirer le décret n° 2013-46 du 14 janvier 2013 relatif aux aides pour l'électrification rurale,
 - adopter un nouveau décret instituant un dispositif d'aides pour l'électrification rurale conforme aux règles rappelées dans le recours gracieux.
- Que Monsieur le 1^{er} Ministre n'a pas répondu au recours gracieux des Présidents.
- Qu'en conséquence, il est souhaitable d'engager une action devant le Conseil d'Etat afin de préserver les intérêts de nos Collectivités.

Propose :

- Qu'en application de l'article 17.9 des statuts du SDEG 16 et de la délibération du Comité Syndical n° 2008CS015 du 23 mai 2008, le Bureau Syndical en débatte, en délibère et, si sa décision est favorable, autorise le Président :
 - à introduire une requête auprès du Conseil d'Etat afin d'obtenir le retrait du décret n° 2013-46 du 14 janvier 2013 relatif aux aides pour l'électrification rurale ;
 - à défendre les intérêts du SDEG 16 et à le représenter devant le Conseil d'Etat et ce, dans toutes les situations qui pourraient se présenter concernant le dossier cité en objet ;
 - à utiliser les services d'avocats.

Après en avoir débattu et délibéré, le Bureau Syndical, à l'unanimité :

- Approuve l'ensemble des propositions du Président concernant le dossier objet de son exposé et l'autorise, en application de l'article 17.9 des statuts du SDEG 16 et de la délibération du Comité Syndical n° 2008CS015 du 23 mai 2008 :
 - à introduire une requête auprès du Conseil d'Etat afin d'obtenir le retrait du décret n° 2013-46 du 14 janvier 2013 relatif aux aides pour l'électrification rurale ;
 - à défendre les intérêts du SDEG 16 et à le représenter devant le Conseil d'Etat et ce, dans toutes les situations qui pourraient se présenter concernant le dossier cité en objet ;
 - à utiliser les services d'avocats.
- Donne pouvoir au Président pour prendre toutes les décisions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

En application des articles L. 5721-4 et L. 3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent acte est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication « ou affichage » et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

En application des dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.